Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juin 2021
(OR. en)

9271/21
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2021/0135(NLE)

PECHE 173

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 280 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 280 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 280 final - ANNEXE

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.6.2021
COM(2021) 280 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

L'annexe I A du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

1) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*			Zone:	3a (SPR/03A.)
Danemark		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)(2)		
Suède		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.	(2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

»;

2) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*			Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)(2)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)		
France		p.m.	(1)(2)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)		
Suède		p.m.	(1)(2)(3)		
Union		p.m.	(1)(2)		
Norvège		p.m.	(1)		
Îles Féroé		p.m.	(1)(4)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.	(1)		

(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris le lançon.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

»;

3) Le tableau des possibilités de pêche pour l'anchois commun dans les zones 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zones:	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	2 747	(1)	TAC de précaution	
Portugal	2 997	(1)		
Union	5 744	(1)		
TAC	5 744	(1)		

(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

».